

**RÈGLEMENT 2024-1121  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-1113  
CONCERNANT LE PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC,  
PROGRAMMATION 2024-2025**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2024-1113 concernant le programme Rénovation Québec, programmation 2024-2025 afin de prolonger la date limite pour le dépôt d'une demande d'inscription, d'indiquer un montant cumulatif maximal par bâtiment pour les différents volets et d'ajouter un article sur le suivi de l'aide financière;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 25 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 20 intitulé « Délai pour le dépôt » est modifié en remplaçant la date et l'heure du « 30 octobre 2024 à 16h30 » par celle du « 10 janvier 2025 à midi ».

**ARTICLE 3**

L'article 30 intitulé « Maximum par bâtiment » est modifié en remplaçant la liste à puces du 2<sup>e</sup> alinéa par la liste suivante :

- « Volet II-1 20 000 \$ par logement locatif, pour un montant cumulatif n'excédant pas 80 000 \$;
- Volet II-2 20 000 \$ pour la construction d'une résidence unifamiliale;
- Volet II-3 20 000 \$ par logement locatif pour la transformation d'une partie d'un bâtiment non résidentiel en logements, pour un montant cumulatif n'excédant pas 80 000 \$. »



#### ARTICLE 4

L'article 37.1 est ajouté :

##### « 37.1 SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un propriétaire qui reçoit une aide financière en vertu du présent règlement doit, à compter de la date du versement final de l'aide financière, demeurer propriétaire et maintenir l'usage résidentiel du bâtiment ayant fait l'objet de l'aide financière pour une période de cinq années.

Le propriétaire qui fait défaut de respecter ces obligations doit rembourser à la Ville la totalité de l'aide financière versée. »

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-477 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 9 décembre 2024.

**MICHEL DESBIENS**  
**MAIRE**

**JOANIE PERRON**  
**GREFFIERE**

Entrée en vigueur le 12 décembre 2024.